

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-7-2-1

Séance du vendredi 5 juillet 2013

AIDE A LA RESTAURATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde une subvention plafonnée à 15 250 € à la SARL « Au Lion d'Or » à ROSENAU pour la réalisation de travaux de réaménagement ;
- accorde une subvention plafonnée à 15.250 € à la SARL « Au Vieux Porche » à EGUISHHEIM pour la réalisation de travaux de réaménagement ;
- accorde une subvention de 13 576 € à la SARL « Chez Guillaume » à SIERENTZ pour la réalisation de travaux de réaménagement ;
- approuve les conventions d'attribution de subventions correspondantes ci-jointes, et autorise le Président à les signer ;
- décide de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « Au Lion d'Or »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

Sàrl « Au Lion d'Or »
5, rue de Village-Neuf
68128 ROSENAU

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « Au Lion d'Or »
5, rue de Village-Neuf
68128 ROSENAU

- Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,
- Vu la délibération n° CG 2005/III-2^e/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,
- Vu la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- Vu la délibération n° CP-2013-..... de la Commission Permanente du 5 juillet 2013,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « Au Lion d'Or », ayant son siège social 5, rue de Village-Neuf - 68128 ROSENAU, représentée par son gérant, Monsieur Théo BAUMLIN et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Au Lion d'Or » à ROSENAU.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €**, correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 102 513 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 107 767 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- la mise en accessibilité de l'établissement (notamment rampe d'accès et sanitaires),
- l'amélioration des aménagements intérieurs,
- l'aménagement d'espaces extérieurs,
- le réaménagement des espaces plonge et office,
- l'acquisition et l'installation de matériel professionnel,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crésit Mutuel des Trois Pays sous le N° 10278 03050 00020230145/42.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux ADT,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Au Lion d'Or »
Repr. par Théo BAUMLIN

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « Au Vieux Porche »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

Sàrl « Au Vieux Porche »
16, rue des 3 Châteaux
68420 EGUISHHEIM

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « Au Vieux Porche »
16, rue des 3 Châteaux
68420 EGUISHHEIM

Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,

Vu la délibération n° CG 2005/III-2^e/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,

Vu la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

Vu la délibération n° CP-2013-..... de la Commission Permanente du 5 juillet 2013,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « Au Vieux Porche », ayant son siège social 16, rue des 3 Châteaux – 68420 EGUISHHEIM, représentée par sa gérante, Madame Elisabeth ZINCK et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Au Vieux Porche » à EGUISHHEIM.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention plafonnée à **15 250 €**, correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 150 246 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 150 246 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- la création d'un nouveau bloc sanitaire aux normes accessibilité,
- l'aménagement d'un nouvel espace plonge,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Agricole Alsace Vosges sous le N° 17206 00513 63035230940/75.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux ADT,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Au Vieux Porche »
Repr. par Elisabeth ZINCK

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Entre le Département du Haut-Rhin et la
Sàrl « Chez Guillaume »**

**Nom et adresse du bénéficiaire
de la subvention :**

Sàrl « Chez Guillaume »
18, rue Rogg Haas
68510 SIERENTZ

**Enseigne et adresse de
l'établissement concerné :**

Restaurant « Chez Guillaume »
18, rue Rogg Haas
68510 SIERENTZ

Vu l'article D2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes rurales,

Vu la délibération n° CG 2005/III-2^e/09 du 24 juin 2005 adoptant un dispositif d'aide à la restauration,

Vu la délibération n° CG-2012-6-2-1 du 6 décembre 2012, relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

Vu la délibération n° CP-2013-..... de la Commission Permanente du 5 juillet 2013,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 5 juillet 2013, ci-après désigné « Le Département »,

Et

la Sàrl « Chez Guillaume », ayant son siège social 18, rue Rogg Haas – 68510 SIERENTZ, représentée par son gérant, Monsieur Guillaume BELLIARD et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle.

Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet d'aménagement du restaurant « Chez Guillaume » à SIERENTZ.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue au bénéficiaire une subvention de **13 576 €**, correspondant à 15 % du coût HT des investissements éligibles estimé à 90 508 € HT.

Le coût global d'investissement est estimé à 90 508 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- l'aménagement complet de la cuisine (y compris acquisition et installation de matériel professionnel).

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée en une fois, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au Crédit Mutuel Pays de SIERENTZ sous le N° 10278 03070 00017366645/19.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à :

- obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la subvention,
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les deux ADT,
- participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- participer à des opérations de promotion,
- produire, pour le versement de la subvention, l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »,
- fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le

Le bénéficiaire
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « Chez Guillaume »
Repr. par M. Guillaume BELLIARD